

Mesures mise en place par le gouvernement visant à aider les entreprises fortement impactées par la crise du COVID 19

Afin de faire face à l'épidémie du COVID 19 et ses conséquences sur l'économie française, le gouvernement a annoncé un certain nombre de mesures visant à soutenir et accompagner les entreprises en difficulté car fortement impactées par cette crise.

Plusieurs solutions sont mises en place. Elles sont détaillées ci-après.

Par Bpifrance

- **Octroi de la garantie Bpifrance**, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises.
- Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement.
- **Réaménagement sur demande des crédits** moyen et long terme pour les clients Bpifrance.
- Mise en place d'un **formulaire de demande en ligne et d'un numéro vert** (0 969 370 240) pour faciliter l'accès à l'information et orienter les entrepreneurs.

Détail des mesures :

- Bpifrance vous apporte du cash directement : dans le cadre du plan de relance de soutien d'urgence aux entreprises, avec ses partenaires (Régions, banques, ...), Bpifrance lance des prêts de soutien à la trésorerie.
- Prêts sans garantie, sans sûretés réelles sur les actifs de la société ou de son dirigeant, ils sont dédiés aux TPE, PME, ETI qui traversent un moment difficile lié à la crise sanitaire COVID 19.
- Avec les Régions, le **prêt Rebond** de 10 à 300 000€, bonifié sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé.
- Le **prêt Atout**, jusqu'à 5M€ pour les PME, 30M€ pour les ETI, octroyé sur une durée de 3 à 5 ans avec un différé d'amortissement.

Entreprises éligibles :

- TPE, PME et ETI selon la définition européenne :
 - une **TPE (microentreprise)** est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros ;
 - une **PME** est une entreprise dont l'effectif est compris entre 10 249 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros ;
 - une **ETI** est une entreprise dont l'effectif est inférieur à 5 000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 500 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 2 000 millions d'euros.
- 12 mois d'activité minimum.
- Tous secteurs d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000 €, et les entreprises en difficulté hors crise du COVID 19).

Dépenses financées :

Le **Prêt Atout** est conçu pour financer :

- un besoin de trésorerie ponctuel,
- une augmentation exceptionnelle du BFR, lié à la conjoncture.

La BPI renforce la trésorerie de l'entreprise pour lui permettre, dans un contexte conjoncturel exceptionnel, de résoudre ses tensions de trésorerie passagères (et non structurelles), dans l'attente d'un retour à des conditions normales d'exploitation.

- Montant : de 50 000 à 5 000 000 € pour les PME, et jusqu'à 30 000 000 € pour les ETI.
- Garantie : aucune garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant.
- Durée / amortissement : de 3 à 5 ans, différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois.
- Conditions financières : taux fixe ou variable.
- Modalité :
 - Partenariat financier (1 pour 1).
 - Échéances trimestrielles, amortissement financier du capital.
- Points forts :
 - Prêt sans garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant.
 - Différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois.

Plus d'info sur le site de BPI, [ici](#).

Par les banques : prêts garantis par l'Etat

L'[arrêté du 23 mars 2020](#) détaille le **cahier des charges qu'un prêt doit respecter pour être éligible à la garantie de l'Etat**. S'il remplit les conditions, le prêt est accordé sur simple notification à Bpifrance par l'établissement prêteur, à l'exception des prêts consentis à une grande entreprise.

- **Durée du dispositif** : sont concernés les prêts consentis du **16 mars 2020 au 31 décembre 2020**.
- **Conditions d'éligibilité**

La garantie de l'Etat est accordée si le prêt visé remplit les conditions suivantes :

- un différé d'amortissement minimal de douze mois ;
- la présence d'une clause donnant aux emprunteurs la faculté, à l'issue de la première année, de les amortir sur une période additionnelle de un, deux, trois, quatre, ou cinq ans.

- **Champ d'application**

Peuvent bénéficier de ce dispositif :

- les entreprises personnes morales ;
- les entreprises personnes physiques dont :
 - *les artisans* ;
 - *les commerçants* ;
 - les exploitants agricoles ;
 - les professions libérales ;
 - les micro-entrepreneurs ;
 - les associations et fondations ayant une activité économique.

Sont exclues :

- les sociétés civiles immobilières ;
- les établissements de crédit ou des sociétés de financement ;
- les établissements en procédures de sauvegarde ou judiciaire.

- **Plafond du montant du prêt couvert par la garantie de l'Etat**

Pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019, le montant total du prêt couvert par la garantie de l'Etat ne peut excéder **25 % du chiffre d'affaires 2019** ou de la dernière année disponible.

- **Périmètre de la couverture de l'Etat**

La garantie de l'Etat couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires à savoir :

- 90 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros ;
- 80 % pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros et inférieur à 5 milliards d'euros ;
- 70 % pour les autres entreprises.

Le montant indemnisable, auquel s'applique la quotité garantie pour déterminer les sommes dues par l'Etat au titre de sa garantie, correspond à la perte constatée, le cas échéant, postérieurement à l'exercice par l'établissement prêteur de toutes les voies de droit amiables et éventuellement judiciaires, dans la mesure où elles auront pu normalement s'exercer, et à défaut, l'assignation auprès de la juridiction compétente en vue de l'ouverture d'une procédure collective, faisant suite à un évènement de crédit.

- **Rémunération de la garantie de l'Etat**

La garantie de l'Etat est rémunérée selon les barèmes suivants :

Entreprise	
Employant plus de 250 salariés	
ou	
Ayant un CA > 50 millions d'euros ou un total de bilan > 43 millions d'euros	
Année	Montant Prime de garantie
1 ^{ère} année	50 points de base
A l'issue de la 1^{ère} année en cas de décision par l'emprunteur d'amortir le prêt sur une période additionnelle	
1 ^{ère} année supplémentaire	100 points de base
2 ^{ème} année supplémentaire	100 points de base
3 ^{ème} année supplémentaire	200 points de base
4 ^{ème} année supplémentaire	200 points de base
5 ^{ème} année supplémentaire	200 points de base
Les autres entreprises	
Année	Montant Prime de garantie
1 ^{ère} année	25 points de base
A l'issue de la 1^{ère} année en cas de décision par l'emprunteur d'amortir le prêt sur une période additionnelle	
1 ^{ère} année supplémentaire	50 points de base
2 ^{ème} année supplémentaire	50 points de base
3 ^{ème} année supplémentaire	100 points de base
4 ^{ème} année supplémentaire	100 points de base
5 ^{ème} année supplémentaire	100 points de base

- **En pratique, pour les entreprises de moins de 5 000 salariés et réalisant moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires**

Les entreprises devront, à partir du **mercredi 25 mars**, se rendre dans leur agence bancaire habituelle pour demander de bénéficier de ce dispositif. Un numéro d'identification de la Banque publique d'investissement leur sera attribué pour éviter qu'une firme abuse du système.

Les quatre étapes pour les entreprises, hors grands groupes :

1. L'entreprise se rapproche d'un ou de plusieurs partenaires bancaires pour faire une demande de prêt. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.
2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt.

3. L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. L'entreprise fournit à cet effet son Siren, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque (une seule demande).
4. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt. En cas de difficulté ou de refus de l'identifiant, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

Le respect des délais de paiement sera une condition, tout manquement à la réglementation en la matière donnera lieu à l'impossibilité de bénéficier de la garantie de l'État sur les prêts de trésorerie.

Nouveauté au 9 avril 2020

Le Ministre de l'Economie, la Fédération Bancaire Française (FBF) et BPI France viennent de publier une **FAQ**, accessible [ici](#), afin de répondre aux interrogations des entreprises bénéficiaires et d'assister les réseaux bancaires dans l'instruction des demandes.

Ce document apporte des réponses précises à près de 40 questions pratiques sur les entreprises éligibles au dispositif, la procédure d'octroi du prêt garanti par l'Etat, les caractéristiques du prêt et de la garantie apportée.

Il rappelle notamment que :

- Les banques s'engagent à octroyer très largement le prêt garanti par l'Etat dans un **délai de 5 jours** à compter de la réception d'un dossier simplifié, pour toutes les entreprises dont le chiffre d'affaires est **inférieur à 10 M€** (ou un seuil supérieur propre à la banque) et qui ne présentent pas de difficulté financière (notations de 3++ à 5+), soit 85% des entreprises en France ;
- Les banques s'engagent pour tous les autres professionnels et entreprises à examiner attentivement, au cas par cas, leur demande ; c'est également le cas des start-up et des entreprises dont la notation Fiben ou équivalente ne serait pas encore représentative de leur potentiel à moyen terme ;
- **En cas de décision négative, le professionnel ou l'entreprise peut se rapprocher d'autres banques, s'adresser à la médiation du crédit de son ressort, ou solliciter un prêt par le Fonds de Développement Economique et Social (FDES) ou une avance remboursable de l'Etat.**

Ces éléments complètent l'infographie présentant les démarches pour bénéficier d'un prêt garanti par l'Etat (pour rappel [accessible ici](#)).

Consultez également l'**infographie de la Fédération Bancaire Française**, [ici](#).

Rappel : nous vous avons fait parvenir un « flash alerte » en date du 6 avril 2020 sur les prêts garantis par l'Etat – Publication d'une FAQ détaillée

- **Un fonds de solidarité, mis en place par l'Etat avec les régions, vise à soutenir les très petites entreprises (TPE) les plus touchées par les conséquences économiques de la crise du coronavirus.**

L'[Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020](#) et les [Décret n°2020-371 du 30 mars 2020](#), [n° 2020-394 du 2 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020](#), [n° 2020-433 du 16 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020](#), le décret n° [2020-552](#) du 12 mai 2020 mettent en place et complètent le dispositif du fonds de solidarité.

Nouveauté au 15 mai 2020 :

Le décret n° [2020-552](#) du 12 mai 2020 modifie le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Ce texte prolonge en mai 2020 le fonds de solidarité et ajuste ses paramètres :

- Il précise notamment l'application du dispositif aux associations,
- Il **étend**, à compter des pertes d'avril, le bénéfice du fonds aux **entreprises créées en février 2020** et à celles dont le **dirigeant a perçu moins de 1 500 € de pension de retraite ou d'indemnités journalières** durant le mois considéré.
- Il **ouvre le deuxième volet du fonds aux entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public qui n'ont pas de salarié et ont un chiffre d'affaires annuel supérieur à 8000 €.**

○ **Qui peut en bénéficier ?**

Le fonds est destiné aux **entreprises, personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises, exerçant une activité économique.**

Les entreprises, pour en bénéficier, doivent respecter les conditions suivantes :

- Effectif **inférieur ou égal à 10 salariés** ;
- Chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos **inférieur à 1 million d'euros** ;
- Un début d'activité **antérieur au 1^{er} février 2020** ;
- Pas sous le contrôle d'une société commerciale ;
- Respect des seuils ci-dessus indiqués en cas de contrôle de plusieurs sociétés ;
- Une absence de difficultés au 31 décembre 2019.

○ **Quelles sont les conditions d'éligibilité de l'aide ?**

L'aide financière, sous forme de subventions, est attribuée à l'entreprise répondant à l'un des cas suivants :

- Soit sous le coup d'une **interdiction administrative d'accueil du public** entre le 1^{er} et le 15 Avril 2020 (cf. Décret 2020-293 modifié ou Arrêté du 14 mars modifié).
- Soit subi une **perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 %** pendant cette période par rapport à l'année précédente.

- Un bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos inférieur à 60 000 € ;
- Une absence de déclaration de cessation de paiement au **1^{er} mars 2020** ;
- Pas de contrat de travail à temps complet ou de pension de vieillesse au 1^{er} mars 2020 pour le dirigeant ou pour la personne physique, ni d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020.

○ **Quel est le montant de l'aide ?**

Le fond de solidarité se décompose en 2 aides :

- **1 500 €** pour les entreprises qui ont subi une **perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1500 €**, ou un montant d'aide équivalent à la perte subie si elle est inférieure à 1500 euros.

La perte de chiffre d'affaires s'entend de la différence entre le chiffre d'affaires de la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020 et :

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
 - ou, si l'entreprise le souhaite, le CA mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.
- **2 000 € à 5 000 € d'aide complémentaire** dès lors que l'entreprise :
 - a bénéficié de la première aide ;
 - emploie au 1^{er} mars 2020 au moins un salarié en CDI ou CDD ;
 - a un solde entre l'actif disponible et les dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020, négatif ;
 - s'est vue refuser l'obtention d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque ou est restée sans réponse pendant plus de 10 jours.

L'aide complémentaire est d'un montant :

- de 2 000 € lorsque le chiffre d'affaires du dernier exercice clos est inférieur à 200 000 € ;
- correspondant au montant de la valeur absolue du solde dans la limite de 3500 € lorsque le chiffre d'affaires du dernier exercice clos est égal ou supérieur à 200 000 € et inférieur à 600 000 € ;
- correspondant au montant de la valeur absolue du solde dans la limite de 5 000 € lorsque le chiffre d'affaires du dernier exercice clos est égal ou supérieur 600 000 €.

○ **Pendant combien de temps peut-on bénéficier du fonds ?**

Le fonds est institué pour une **durée de trois mois**, prolongeable par décret pour une durée maximum de 3 mois. Il sera financé par l'Etat et, sur la base du volontariat, par les régions, les collectivités territoriales ou tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

○ **Quelles sont les modalités pratiques pour demander à bénéficier du dispositif ?**

La demande d'aide de 1 500 € doit être réalisée par voie dématérialisée, **au plus tard le 30 avril 2020**, sur le site impot.gouv.fr, et **dès le 1^{er} avril 2020**. **La demande est accompagnée des justificatifs suivants :**

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Il est important de noter qu'il y aura des **échanges de données, dans le respect du secret fiscal, entre l'administration fiscale et les services chargés de l'aide complémentaire** pour permettre d'instruire les demandes et de verser l'aide complémentaire.

La demande d'aide de 2 000 € doit être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai 2020, et sera instruite par les services des conseils régionaux. **La demande est accompagnée des justificatifs suivants :**

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées ;
- une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à 30 jours, démontrant le risque de cessation des paiements ;
- le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.

Les services des régions, qui instruiront les demandes d'aides complémentaires, **apprécieront le bien-fondé de la demande et en particulier le caractère raisonnable du montant du prêt refusé.**

- **Report des loyers et des factures d'électricité et de gaz afférents aux locaux professionnels et commerciaux pour les TPE.**

L'[ordonnance du 25 mars 2020](#) introduit la possibilité, depuis le 27 mars, de **reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux et ce jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence.**

○ Qui peut en bénéficier ?

Les entreprises respectant les critères pour bénéficier du fonds de solidarité à savoir : les entreprises, personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises, exerçant une activité économique.

○ Les entreprises, pour en bénéficier, doivent respecter les conditions suivantes :

- Un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;
- Un CA hors taxes du dernier exercice clos inférieur à 1 million d'euros ;
- Un début d'activité antérieur au 1^{er} février 2020 ;
- Un bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos inférieur à 60 000 € ;
- Pas de contrat de travail à temps complet ou de pension de vieillesse au 1^{er} mars 2020 pour le dirigeant ou pour la personne physique, ni d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020,
- Ne pas être sous le contrôle d'une société commerciale ;
- Respect des seuils ci-dessus indiqués en cas de contrôle de plusieurs sociétés ;
- Une absence de difficultés au 31 décembre 2019 ;
- Les entreprises qui poursuivent leur activité dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire peuvent en bénéficier.

○ Quelles sont les conditions d'éligibilité du report ?

Le report peut bénéficier à l'entreprise répondant à l'un des cas suivants :

- Soit sous le coup d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1^{er} et le 15 Avril 2020 (cf. Décret 2020-293 modifié ou Arrêté du 14 mars modifié).
- Soit subi une perte de CA supérieure à 70 % pendant cette période par rapport à l'année précédente.

○ Quels sont les effets du dispositif ?

Ce dispositif permet de reporter et/ou d'étaler les échéances des paiement des factures exigibles :

- des loyers,
- des charges locatives,
- des factures d'eau,
- des factures de gaz et d'électricité.

Ces factures doivent être afférentes aux locaux professionnels et commerciaux.

Le report intégral ou l'étalement du paiement ne peut notamment faire l'objet en réponse de :

- suspensions, interruptions ou réductions de fournitures,
- pénalités financières,
- indemnités,
- frais,
- dommages et intérêts,
- intérêts de retard,
- astreinte,
- exécution de clause résolutoire, pénale ou autres clauses de ce type.

Le paiement des **échéances de factures d'eau, de gaz et d'électricité reportées** est réparti, sur **une durée minimum de six mois, de manière égale**, sur les échéances de paiement des factures postérieures à partir du dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

○ **Pendant combien de temps peut-on bénéficier du dispositif ?**

Le dispositif s'applique pour **les loyers et charges locatives, dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.**

Le dispositif s'applique pour les **factures d'eau, de gaz et d'électricité**, dont l'échéance de paiement intervient entre le **12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.**

○ **Quelles sont les modalités pratiques pour bénéficier du dispositif ?**

L'entreprise doit établir une **déclaration sur l'honneur** attestant qu'elle remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 1^{er} mars 2020. L'entreprise présente l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité ou une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective.

Les textes applicables sont les suivants :

- [Rapport au Président de la République](#)
- [Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020](#)
- [Décret n°2020-378 du 31 mars 2020](#)

Suspension des loyers et charges locatives pour l'échéance du mois d'avril pour les entreprises (TPE) situées dans des centres commerciaux. Les principales fédérations de bailleurs commerciaux et la Caisse des Dépôts ont appelé le 21 mars leurs adhérents à suspendre les loyers des TPE et des PME fermées en raison de l'épidémie de COVID 19. Ils leur proposeront des échéanciers de remboursement sans pénalités adaptés à leur situation quand l'activité aura repris. Ils ont également recommandé à leurs adhérents d'étudier avec bienveillance les demandes de suspension de loyers qui seraient faites par les autres entreprises touchées par la crise ([communiqué de presse](#)).

Rappel : nous vous avons fait parvenir un « flash info » en date du 1^{er} avril 2020 sur les reports des paiements de loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité.

Par l'administration fiscale

- Report sans pénalité du règlement des prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

En ce qui concerne les impôts, comme au mois de mars, les entreprises qui subissent des difficultés financières liées à la crise sanitaire auront la **possibilité de demander un report de leurs échéances d'impôts directs d'avril** (Impôt sur les sociétés, Taxe sur les salaires...).

Pour rappel, un **formulaire spécifique** est accessible en ligne pour assurer le suivi de votre demande et les montants des reports.

Il doit être complété et envoyé à votre **Service des Impôts des Entreprises par mail**.

- [Télécharger le formulaire \(ODT\)](#)
- [Télécharger le formulaire \(PDF\)](#)

Les reports sont accordés pour un délai de 3 mois sans aucune pénalité et sans aucun justificatif.

Pour **les situations les plus difficiles**, vous pouvez également demander **une remise sur vos impôts directs**. Vous devez alors renseigner le formulaire en justifiant votre demande (informations sur la baisse du chiffre d'affaires, sur les autres dettes à honorer, sur la situation de la trésorerie)

Nouveauté au 21 avril 2020 :

Dans un **communiqué de presse du 17 avril 2020**, [ici](#), le ministre de l'Action et des Comptes publics a annoncé l'adaptation du **calendrier des principales échéances fiscales des professionnels du mois de mai** (dépôt des « liasses fiscales », solde d'impôt sur les sociétés, solde de la CVAE) pour tenir compte de la crise sanitaire.

Toutes les échéances du mois de mai sont décalées au 30 juin.

L'objectif de ces délais supplémentaires doit permettre aux entreprises et aux experts-comptables d'accomplir leurs obligations fiscales annuelles.

Par ailleurs, les entreprises qui connaissent **des difficultés pourront demander le report du paiement des échéances fiscales du mois de mai**.

Pour les grandes entreprises et les grands groupes de plus de 5 000 salariés ou d'1,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires, les reports d'échéances de paiements ne seront accordés qu'en l'absence de versement de dividendes ou de rachats d'actions jusqu'à la fin de l'année.

Tableau récapitulatif des reports de date de déclaration et de paiement

	Date initiale	Date reportée
Impôt sur les sociétés		
Déclaration IS n°2065	5 mai	30 juin pour les exercices clos au 31.12.2019, 31.01.2020 et 29.02.2020
Solde de l'IS : relevé de solde n°2572 et paiement	15 du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice (15 avril, 15 mai et 15 juin)	30 juin pour les exercices clos au 31.12.2019, 31.01.2020 et 29.02.2020 sous condition d'absence versement de dividendes et de rachat d'actions pour les grands groupes et grandes entreprises
Impôt sur le revenu		
Déclarations IR pro effectuées par des intermédiaires pour les BIC, BNC, BA et revenus fonciers	5 mai	30 juin
CVAE		
Déclaration liquidative CVAE n° 1329-DEF	5 mai	Si société débitrice : 30 juin Si société créditrice : 5 mai
Déclaration CVAE n° 1330	20 mai	30 juin
Paiement du solde de CVAE 2019	5 mai	Si société débitrice : 30 juin Si société créditrice : 5 mai
Autres		
Déclaration annuelle des commissions, courtages, honoraires : DAS2	Si déposée avec la déclaration de résultat : 15 mai Si déposée sous forme DSN : avril	Si déposée avec la déclaration de résultat : 30 juin Si déposé avec la DSN : août au titre du mois de juillet
Déclaration périmètre intégration fiscale	5 mai	30 juin
Déclaration SCI n° 2072 et 2071	5 mai	30 juin
Déclaration organismes sans but lucratif n° 2070	5 mai	30 juin
Déclaration annuelle des droits d'auteurs	Si déposée avec la déclaration de résultat : 15 mai Si déposée sous forme DSN : avril	Si déposée avec la déclaration de résultat : 30 juin Si déposé avec la DSN : août au titre du mois de juillet
Déclaration et paiement de la contribution audiovisuelle via CA3	15-25 avril	15-25 juillet pour les secteurs de l'hébergement et de la restauration

- Possibilité d'opposition aux prélèvements SEPA ou d'en demander le remboursement.

De plus, dans le « flash alerte » du 26 mars 2020, nous vous avons fait part de l'alerte de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) sur le fait qu'un certain nombre d'entreprises ont procédé à la révocation du mandat SEPA de prélèvement interentreprises (B2B) utilisé pour le paiement de leurs impôts et taxes (TVA, Impôt sur les Sociétés, Taxe sur les Salaires, CVAE, TCA, TVS), en vue notamment de suspendre leur acompte d'impôt sur les sociétés. Or, cette révocation de mandat SEPA empêche le recouvrement de l'ensemble des impôts par la DGFIP, y compris ceux qui ne font pas l'objet de mesures exceptionnelles de report.

Il est donc important, en cas de révocation de mandat SEPA, de régulariser la situation au plus vite. Les entreprises concernées doivent établir un nouveau mandat SEPA B2B à remettre à leur établissement bancaire. Vous trouverez des informations pratiques pour effectuer, le cas échéant, cette démarche [sur ce lien](#).

- Possibilité de suspendre les prélèvements de CFE et taxes foncières dans le compte fiscal professionnel de l'entreprise. Les montants non prélevés le seront automatiquement au moment du solde de l'impôt en fin d'année 2020.
- Pour les travailleurs indépendants, possibilité de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source.
- Remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 et des crédits de TVA par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Nouveauté au 6 avril 2020 :

- Déclaration et paiement de la TVA :

Les demandes de report ne concernent que les impôts directs et les cotisations sociales, le paiement de la fiscalité indirecte (TVA, droits d'accises...) est donc **bien dû aux échéances prévues, sans décalage de celles-ci**.

Les entreprises qui se verraient dans l'impossibilité d'honorer leurs échéances de déclaration et de paiement de la TVA sont invitées à contacter leur SIE pour trouver une solution adaptée. A ce titre, il est rappelé qu'**aucun report de paiement ou remise de droits en matière de TVA ne peut être accordé aux entreprises**.

Toutefois, dans l'hypothèse où une entreprise est dans l'incapacité de rassembler l'ensemble des pièces utiles pour établir sa déclaration de TVA (régime du réel normal) et procéder avec l'exactitude habituelle au paiement correspondant, dans le contexte actuel de confinement, un système de déclaration reposant sur une évaluation de l'impôt dû est mis en œuvre.

Ainsi, comme le prévoit le **Bofip en période de congés ([paragraphe 260 du Bofip BOI-TVA-DECLA-20-20-10-10](#))**, il est permis de réaliser une simple estimation du montant de TVA due au titre d'un mois et verser le mois suivant un acompte correspondant à ce montant. **La marge d'erreur tolérée est de 20 %.**

Par ailleurs, **pour les seules entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise de Covid-19**, à titre exceptionnel et pour la durée du confinement décidé par les autorités, il est permis de verser un **acompte forfaitaire de TVA** comme suit :

- Pour la **déclaration d'avril au titre de mars** :

- par défaut, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de **février** ou, si l'entreprise a recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 80 % du montant déclaré au titre de **janvier** ;
- si l'activité est arrêtée depuis mi-mars (fermeture totale) ou en très forte baisse (estimée à 50 % ou plus), forfait à 50 % du montant déclaré au titre de février ou, si l'entreprise a recouru à un acompte le mois précédent, forfait à 50 % du montant déclaré au titre de **janvier** ;

Pour la déclaration de mai au titre d'avril, les modalités seront identiques, si la période de confinement est prolongée et rend impossible une déclaration de régularisation à cette date.

Lors du paiement de l'acompte au titre d'un mois, le montant de celui-ci devra être mentionné en ligne 5B « Sommes à ajouter, y compris acompte congés » du cadre TVA brute et le cadre « Mention expresse » devra être complété des mots-clés « Acompte Covid-19 » et du forfait utilisé, par exemple : « Forfait 80 % du mois M ».

- **Pour la déclaration de régularisation** : elle s'effectue en fonction des éléments réels tirés de l'activité sur l'ensemble des mois précédents réglés sous forme d'acomptes, avec imputation des acomptes versés. La somme des acomptes payés au titre des mois précédents devra être imputée et mentionnée sur la ligne 2C « Sommes à imputer, y compris acompte congés » du cadre TVA déductible.

Pour obtenir davantage d'informations, consultez la page dédiée sur le site de la DGFIP, [ici](#).

Nouveauté au 9 avril 2020 :

- TVA : un rescrit fiscal permet, pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, une dispense de régularisation de la TVA initialement déduite au titre de matériels sanitaires (masques, gels hydroalcooliques, tenues de protection et respirateurs) fabriqués, achetés, ayant fait l'objet d'une acquisition intracommunautaire ou d'une importation, qui font l'objet de dons par les entreprises au profit d'établissements de santé, d'établissements sociaux et médico-sociaux, de professionnels de santé, ainsi que des services de l'Etat et des collectivités territoriales. Cette tolérance s'applique y compris lorsque ces matériels sont acquis dans la perspective d'un don.

La dispense de régularisation vaut également dispense de taxation de la livraison à soi-même. L'entreprise donatrice devra conserver à l'appui de sa comptabilité les informations nécessaires permettant d'identifier la date du don, son bénéficiaire, la nature et les quantités de biens donnés.

Le rescrit est consultable [ici](#).

Détail des mesures, [ici](#).

Par le réseau des Urssaf et AGIRC/ARRCO

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de COVID 19 sur l'activité économique, le réseau des Urssaf déclenche des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises présentant de sérieuses difficultés de trésorerie.

- **Principale mesure : report de charges**

Les employeurs dont la date d'échéance URSSAF le 5 ou le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour cette échéance. A date, ce dispositif s'est appliqué aux échéances des mois de mars, avril et mai.

La date de paiement de ces cotisations sera **reportée d'office jusqu'à 3 mois** dans l'attente de convenir avec les organismes des modalités de leur règlement.

Attention, il est néanmoins impératif de transmettre la Déclaration Sociale Nominative (DSN) jusqu'au 5 ou au 15 du mois à 12h selon votre date d'échéance.

Si vous ne disposez pas de tous les éléments requis pour réaliser une paie complète et déposer une DSN complète et conforme à cette date, vous devez malgré tout transmettre la DSN établie à partir des informations en votre possession. Dans ce cas, vous pourrez effectuer les régularisations nécessaires dans la paie au titre de la période d'emploi concerné, dont la DSN sera transmise à échéance du 5 ou du 15 du mois suivant. **Aucune pénalité ne sera décomptée par l'URSSAF.**

Attention : à la différence du report des cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant, qui est automatique, **le report des cotisations dues au titre des salariés suppose une action de votre part pour modifier votre ordre de paiement ou votre virement.**

A noter : pour ce qui concerne les entreprises ou les entreprises membres d'un groupe **ayant au moins 5000 salariés ou un chiffre d'affaires consolidé supérieur à 1,5 milliard d'euros**, les demandes de report des échéances fiscales et sociales sont désormais soumises au non-versement de dividendes et au non-rachat d'actions entre le 27 mars et le 31 décembre 2020 (cf. communiqué [ici](#)).

Rappel important : un report ou un accord de délai est également possible pour les **cotisations de retraite complémentaire** (cf. communiqué AGIRC-ARRCO [ici](#)). Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Accéder au communiqué de l'URSSAF sur le report des échéances : [ici](#).

Focus pour les travailleurs indépendants et les professions libérales : l'échéance mensuelle du 20 mai ne sera pas prélevée, elle est reportée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures à venir. En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants et les professions libérales peuvent :

- Effectuer leur déclaration sociale des indépendants (DSI) en ligne sur net-entreprises.fr jusqu'au 30 juin 2020 ;
- solliciter un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réévaluant votre revenu 2020 sans attendre la déclaration annuelle ;
- solliciter les services des impôts ou la région pour bénéficier de l'aide prévue par le [fonds de solidarité](#), si éligible, ou solliciter l'intervention de [l'action sociale](#) du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Attention, le report n'est automatique que pour les cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant si vous avez opté pour le prélèvement automatique. Le report des cotisations dues au titre des salariés suppose une action de votre part pour modifier votre ordre de paiement ou votre virement.

Pour les artisans ou commerçants, les démarches se font :

- Par internet sur secu-independants.fr, Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé.
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement ».
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel).

- **Autres mesures**

- **Dispositif d'écèlement**

Le **dispositif d'écèlement** (qui consiste à réduire voire supprimer un prélèvement qui aurait pour effet de réduire le montant net de l'indemnité d'activité partielle, éventuellement cumulé avec une rémunération d'activité, sous le montant du SMIC brut) **s'applique à la CSG et à la CRDS, mais aussi à la cotisation maladie due par les salariés non-résidents fiscaux en France et à la cotisation maladie due à Mayotte.**

Pour en savoir plus : [Urssaf activité partielle](#).

A noter : la Ministre du travail a précisé que l'Etat exonérera « *de charges sociales et patronales (hors CSG- CRDS) les sommes versées au-delà des 84% pour les entreprises qui souhaitent maintenir intégralement la rémunération de leurs salariés avec effet rétroactif au 1^{er} mars.* »

- **Frais professionnels engagés par les salariés : tolérance URSSAF pour les contrôles à venir (cf. flash info du 31 mars 2020)**

Les frais engagés par le salarié pour les besoins de son activité professionnelle, puis remboursés par l'employeur, sont **exclus de la base de calcul des charges sociales**.

Le dédommagement de ces frais peut prendre la forme d'un versement d'allocations forfaitaires (ex. nuitées et frais de repas lorsque le salarié est en déplacement professionnel, indemnités kilométriques lorsque le salarié est contraint d'utiliser son propre véhicule, etc.) ou d'un remboursement des dépenses réelles (ex. utilisation professionnelle d'outils issus des NTIC, etc.) sur **justificatifs et si l'employeur est en mesure de prouver que le salarié est contraint d'engager ces frais supplémentaires dans l'exercice de ses fonctions**.

Si l'employeur décide de verser une indemnité forfaitaire, l'exonération de charges sociales s'applique dans certaines limites mais sans justificatifs. Il doit simplement pouvoir démontrer que l'application des indemnités correspond aux situations de fait.

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, les **frais professionnels des salariés seront examinés avec bienveillance par les URSSAF lors des opérations de contrôle à venir.**

Les indemnités kilométriques, nuitées d'hôtel, frais de repas, frais de taxi, frais de locations de véhicules, frais supplémentaires de garde d'enfants ou tous autres frais engagés par l'entreprise ou remboursés au salarié lui permettant de se rendre sur son lieu de travail **pour les cas où le télétravail est impossible seront considérés comme justifiés.**

En cas de frais remboursés au réel, les **factures et justificatifs nécessaires devront toutefois être conservés par l'employeur** afin que ces frais soient exclus de l'assiette des cotisations sociales.

Nouveauté au 15 mai 2020 :

- **AGIRC/ARRCO : aide d'urgence**

Les salariés du secteur privé confrontés à « des difficultés d'ordre financier du fait de la crise sanitaire » pourront demander à leur caisse de retraite complémentaire une « **aide exceptionnelle d'urgence** ».

En fonction de la situation du demandeur, **l'aide pourra atteindre jusqu'à 1 500 €**. Il s'agit d'une aide unique, sur demande, le salarié ou **dirigeant salarié** devant remplir un formulaire de demande d'intervention sociale simplifiée et fournir notamment une déclaration sur l'honneur qui précise sa situation et décrit les difficultés financières rencontrées.

Après acceptation, le déblocage de la somme sera effectué en un mois. Cette aide sera disponible au moins jusqu'au mois de juillet et possiblement reconduite.

Consultez l'information du site AGIRC/ARRCO sur l'aide d'urgence : [ici](#).

Retrouvez le détail des mesures et FAQ de l'URSSAF, [ici](#), et information de l'AGIRC/ARRCO [ici](#).

Par la Banque de France (médiation du crédit)

La possibilité est offerte de négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires

Détail des mesures, [ici](#).

Nouveautés au 14 avril 2020

Par le Médiateur des entreprises

Un appui au traitement d'un conflit avec des clients ou des fournisseurs est proposé.

Comment faire appel à la Médiation des entreprises en cas de différend avec un client, un fournisseur ou un acteur public ?

Dans le cadre de la crise, les entreprises confrontées à des difficultés avec leurs partenaires commerciaux peuvent faire appel à la Médiation des entreprises. Ce service est gratuit, rapide et confidentiel. Il a été adapté aux problématiques de la crise actuelle pour accompagner les entreprises.

Le Médiateur des entreprises s'adresse à tous les acteurs économiques. Il est doté d'une équipe de 60 médiateurs expérimentés sur tout le territoire. Il obéit à des règles strictes de confidentialité, neutralité, indépendance et impartialité.

Dans quels cas « saisir le médiateur » ?

En cas de différend avec une autre entreprise dans l'exécution d'un contrat (conditions de paiement, rupture brutale de contrat, refus de reconnaissance ou « utilisation abusive » de la force majeure...

- En cas de difficulté pour obtenir le report de votre loyer (bail commercial), la suspension de vos factures d'eau et d'énergie par exemple, et si vous n'avez pas obtenu de réponse de la part du bailleur ou du prestataire de service.
- En cas de difficultés dans le cadre de la commande publique (problèmes d'exécution de la commande, pénalités, non-paiement...)

Comment cela fonctionne ?

Faites votre demande en ligne en cliquant sur « Saisir le Médiateur » et répondez à chacun des items, et validez votre dossier. Vous serez recontacté rapidement par un médiateur qui analysera votre demande, fera le lien avec les différentes parties prenantes, et mettra tout en œuvre pour qu'une solution amiable puisse être trouvée.

Dans quels cas « écrire au médiateur » ?

- Vous avez des questions sur le comportement à adopter vis à vis d'un partenaire économique.
- Vous ne savez pas vers quel interlocuteur orienter votre demande.
- Vous n'identifiez pas les mesures de soutien du Gouvernement dont vous pourriez bénéficier

Dans tous les cas, posez votre question sur « Ecrire au Médiateur » sur le site mediateur-desentreprises.fr. Complétez le formulaire en ligne avec vos coordonnées et posez votre question.

Pour en savoir plus sur [l'Action du médiateur des entreprises](#), cliquez [ici](#), et [là](#).

Par l'association GSC

Dans le cadre de la crise du COVID 19, l'association GSC (Garantie Sociale des Chefs d'entreprise) soutient ses adhérents en situation de difficultés financières.

Un fonds social destiné à accorder une aide financière exceptionnelle a été doté à hauteur de **420 000€**.

Tout **dirigeant d'entreprise affilié à la GSC depuis au moins un an**, ayant des difficultés à faire face à ses charges familiales avec ses ressources, peut en faire la demande.

Le montant de l'aide exceptionnelle est de **1 500€ en moyenne**. Il est fixé en fonction des difficultés rencontrées.

La demande s'effectue via le formulaire de demande en ligne, accessible sur le site de la GCS, [ici](#).

Plusieurs informations et documents sont demandés, dont :

- nom
- prénom
- téléphone
- mail
- dénomination de l'entreprise
- SIRET
- Numéro de contrat
- Dernière notification annuelle d'imposition
- 3 derniers bulletins de salaire le cas échéant
- 3 derniers relevés de comptes personnels
- Justificatifs de charges mensuelles

Pour en savoir davantage sur ce dispositif, **cliquez [ici](#)**.

Rappel : un « flash info » du 6 avril 2020 a été réalisé sur ce sujet.

Par le CPSTI (Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants)

- **Aide pour les cotisants au RCI**

Les artisans/commerçants et leurs conjoints collaborateurs relevant du Régime Complémentaire des Indépendants (RCI), percevront une aide « CPSTI RCI COVID-19 ». Cette aide sera versée sans **aucune démarche à réaliser, fin avril**. Les artisans/commerçants qui la percevront seront ceux **en activité au 15 mars 2020, immatriculés avant le 1^{er} janvier 2019**.

Cette aide est **cumulable avec l'aide du Fonds de Solidarité** mis en place par le Gouvernement.

Son montant sera plafonné à hauteur des cotisations et contributions sociales personnelles du RCI versées au titre de l'exercice 2018, dans la limite de **1250 €, nets d'impôts et de charges sociales**.

Pour plus information, cliquez [ici](#).

- **Aide pour les non cotisants au RCI**

Tous les travailleurs indépendants affiliés, quel que soit leur statut, peuvent bénéficier de cette aide financière exceptionnelle ou d'une prise en charge de cotisations et contributions sociales. Pour ce faire, les critères sont les suivants :

- être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité ;
- ne pas être éligible au fonds de solidarité ;
- avoir été affilié avant le 1er janvier 2020 ;
- avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation ;
- être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019.

Le montant accordé variera selon la situation (chute de trésorerie, situations sociales personnelles ou familiales liées à la maladie, au passage à la retraite, etc).

Les demandes doivent être transmises à la branche Recouvrement et aux URSSAF :

- en complétant le formulaire en ligne, [ici](#) ;
- l'adresser à l'URSSAF/CGSS de la région de l'entreprise par courriel, en choisissant l'objet « action sanitaire et sociale » (adresse professionnelle) ;
- les pièces jointes doivent notamment inclure le formulaire complété, un RIB et un avis d'imposition.

Un agent de l'URSSAF/CGSS prendra contact avec l'entreprise par courriel ou téléphone afin de valider certains éléments. La demande sera étudiée et l'entreprise sera informée par un courriel dès acceptation ou rejet de la demande.

Nouveautés au 21 avril 2020

Par les Assureurs-Crédits

L'Etat et les Assureurs-Crédits ont lancé les **nouveaux dispositifs de réassurance CAP, CAP+, CAP France Export, CAP + France Export en matière d'assurance-crédit**.

Ces dispositifs permettent aux entreprises de maintenir la couverture de leurs échanges avec des clients pour lesquels leurs assureurs-crédit se seraient désengagés partiellement ou totalement.

Pour obtenir plus d'informations sur ces dispositifs :

- FAQ CAP, CAP+, CAP France Export, CAP + France Export : [ici](#).
- FAQ « Accompagnement des entreprises – Coronavirus », qui intègre également les éléments sur les dispositifs d'assurance-crédit : [ici](#).

Le COVID 19 a été reconnu cas de force majeure par l'Etat et les collectivités locales **pour leurs marchés publics**. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

L'ordonnance, n°2020-319 du 25 mars 2020 (ici), portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats de la commande publique, adapte les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, et notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet. Elle comporte les mesures nécessaires à l'assouplissement des règles applicables à l'exécution des contrats publics qui serait compromise du fait de l'épidémie, afin de ne pas pénaliser les opérateurs économiques et de permettre la continuité de ces contrats.

Le rapport au Président de la République relatif à cette ordonnance est consultable [ici](#).

- **Quel est l'objet de l'ordonnance ?**

L'ordonnance a pour objet d'assouplir les règles dans les marchés publics en ce qui concerne :

- la passation,
- les délais de paiement,
- l'exécution et de résiliation,

Il s'agit notamment des règles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet.

- **Quel est son champ d'application et sa durée ?**

L'ordonnance s'applique aux contrats de la commande publique et aux contrats publics qui n'en relèvent pas. Les contrats visés sont ceux en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, augmentée d'une durée de deux mois.

- **Quels sont les délais des appels d'offre ?**

Les délais de réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours sont prolongés d'une durée suffisante, fixée par l'autorité contractante, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner.

- **Quid en cas de difficultés de mise en concurrence des candidats rencontrés ?**

Si les modalités de mise en concurrence ne peuvent pas être respectées par l'autorité contractante, cette dernière peut les aménager en cours de procédure dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

- **Quid des contrats arrivant à leur terme en cette période de crise liée au COVID 19 ?**

Ces contrats peuvent être prolongés par avenant au-delà de sa durée dès lors qu'une mise en concurrence est impossible. Cette prolongation est possible dans le cas d'un accord-cadre au-delà des délais légaux. La prolongation d'un contrat de concession peut se faire sans l'examen préalable de l'autorité compétente.

Dans tous les cas, la durée de cette prolongation ne peut excéder la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, augmentée de la durée nécessaire à la remise en concurrence à l'issue de son expiration.

- **Est-ce que les acheteurs peuvent augmenter le montant de l'avance ?**

Oui, les acheteurs peuvent porter le taux de l'avance à 60 % du montant du marché ou du bon de commande sans obligation d'obtenir la constitution d'une garantie à première demande pour les avances supérieures à 30 %.

- **Je rencontre des difficultés dans l'exécution du contrat, qu'en est-il ?**

- **Retard d'exécution**

Lorsque le titulaire ne peut pas respecter le délai d'exécution d'une ou plusieurs obligations du contrat ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive, ce délai est prolongé d'une durée au moins équivalente à la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, sur la demande du titulaire avant l'expiration du délai contractuel.

- **Impossibilité partielle ou totale d'exécution**

Cas du titulaire dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses obligations, par manque de moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive :

- Le titulaire ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif ;
- L'acheteur peut conclure, à ses frais et en assumant les risques, un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire ses besoins qui ne peuvent souffrir d'aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que sa responsabilité contractuelle puisse être mise en jeu.

- **Indemnisation pour annulation**

Lorsque l'annulation d'un bon de commande ou la résiliation du marché par l'acheteur résulte des mesures prises par les autorités administratives dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le titulaire peut être indemnisé, par l'acheteur, des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié.

- **Paiement pour suspension**

Lorsque l'acheteur suspend un marché à prix forfaitaire dont l'exécution est en cours, il procède sans délai au règlement du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat. A l'issue de la suspension, un avenant détermine les modifications du contrat éventuellement nécessaires, sa reprise à l'identique ou sa résiliation ainsi que les sommes dues au titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'acheteur.

- **Suspension des paiements du concessionnaire au concédant**

Lorsque le concédant est conduit à suspendre l'exécution d'une concession, tout versement d'une somme au concédant est suspendu et, si la situation de l'opérateur économique le justifie et à hauteur de ses besoins, une avance sur le versement des sommes dues par le concédant peut lui être versée.

○ Indemnisation du concessionnaire pour modification des modalités d'exécution

Lorsque, le concédant est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, le concessionnaire a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux, lorsque la poursuite de l'exécution de la concession impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du concessionnaire.

Rappel : un « flash info » du 30 mars 2020 a été réalisé sur ce sujet.

Nouveauté au 28 avril 2020

L'article 20 de l'[ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020](#) portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, porte sur la **commande publique et les contrats publics** pendant la période d'urgence sanitaire et modifie l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 :

- en précisant qu'en cas de difficultés d'exécution du contrat, lorsque l'exécution d'une concession est suspendue par le concédant **ou lorsque cette suspension résulte d'une mesure de police administrative**, tout versement d'une somme au concédant est suspendu, mais l'opérateur économique peut percevoir une avance sur le versement des sommes dues à hauteur de ses besoins s'il le justifie (**étant précisé qu'un avenant détermine les modifications nécessaires à l'issue de la suspension**) ;
- en ajoutant qu'en cas de difficultés d'exécution du contrat, **lorsque le contrat emporte occupation du domaine public et que les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière, le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est suspendu pour une durée qui ne peut excéder 2 mois après la fin de la période d'urgence sanitaire** (étant là encore précisé qu'un avenant détermine les modifications nécessaires à l'issue de la suspension) ;
- en précisant que les **projets d'avenants aux conventions de délégation de service public et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % sont exceptionnellement dispensés d'avis** (de la commission de délégation de service public et de la commission d'appel d'offres).

Au niveau national : reports des délais fiscaux

L'ordonnance n° [2020-560](#) du 13 mai 2020 modifie les règles de suspension des délais fiscaux prises dans le cadre du covid-19 par l'ordonnance n° [2020-306](#) du 25 mars 2020 et apporte deux précisions importantes :

- **Sont suspendus jusqu'au 23 août 2020 inclus** les délais fiscaux en cours au 12 mars 2020, **alors même que l'état d'urgence sanitaire n'a été prorogé que jusqu'au 10 juillet 2020, et ne courent qu'à compter du 23 août 2020** les délais fiscaux qui auraient commencé entre le 12 mars et le 23 août 2020. Pour rappel, les délais fiscaux visés sont :
 - les délais de prescription de l'administration fiscale ;
 - les délais prévus dans le cadre des procédures de contrôle et de recherches fiscales ;
 - les délais prévus par l'article 32 de la loi ESSOC.
- Toutefois, **sont suspendus jusqu'au 23 juin 2020 inclus**, les délais pour répondre aux demandes d'éclaircissements et de justifications de l'administration (art. L. 16 B du LPF), le délai de réponse de l'administration en cas de consultation du contribuable préalable à une opération (art. L. 64 B du LPF), les délais de réponses de l'administration des demandes de rescrits et d'agrèments fiscaux (art. L. 80 B, L.80 C, L. 80 CB du LPF), ainsi que certains délais prévus en matière de douane (art. 345 bis code des douanes).

Au niveau européen : report des échéances déclaratives de la directive DAC6, de l'échange d'informations sur les comptes financiers, ainsi que des dispositions sur le commerce électronique.

Compte tenu de la crise actuelle du Covid-19, la Commission européenne a décidé de reporter l'entrée en vigueur de deux dispositifs fiscaux européens afin de tenir compte des difficultés auxquelles les entreprises et les Etats membres sont confrontés :

- **Report de 6 mois** de l'entrée en vigueur du paquet e-commerce TVA : ces règles s'appliqueront à partir du **1^{er} juillet 2021** au lieu du 1^{er} janvier 2021, pour donner aux États membres et aux entreprises davantage de temps pour se préparer aux nouvelles règles de TVA sur le commerce électronique.
- Report de certaines échéances pour le dépôt et l'échange d'informations en vertu de la directive dite « DAC6 » ainsi que pour les échanges d'informations sur les comptes financiers détenus par des résidents fiscaux dans un autre État membre.

A noter : le projet de BOFiP relatif aux marqueurs dans le cadre du dispositif DAC6 a été publié en consultation publique jusqu'au 31 mai prochain et est accessible à partir du lien suivant : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/12329-PGP?branch=2>

S'agissant plus particulièrement du dispositif DAC6, la Commission européenne propose :

- de reporter la date du début de la déclaration des dispositifs transfrontaliers du 1^{er} juillet 2020 **au 1^{er} octobre 2020** ;
- de reporter la date de déclaration du « stock » des dispositifs transfrontaliers (c'est-à-dire les dispositifs déclarables du 25 juin 2018 au 30 juin 2020) du 31 août 2020 au **30 novembre 2020**.

Toutefois, la date d'entrée en vigueur de la directive DAC6 reste fixée au 1^{er} juillet 2020. Compte tenu de l'incertitude quant à l'évolution de la pandémie du Covid-19, il est également prévu une possibilité de prolonger de nouveau la période de report (mais une seule fois, pour trois mois supplémentaires maximum). La Commission sera habilitée à prévoir une telle extension par le moyen d'actes délégués. Le Conseil doit adopter ces propositions.

Une brochure synthétisant les mesures de soutien économique aux entreprises est disponible, [ici](#).

De plus, une FAQ détaillée est également disponible, [ici](#).

Enfin, des informations synthétiques sur les dispositifs de soutien économique sont disponibles sur le site du ministère de l'économie et de finances, [ici](#).

Ces informations sont valables en date du 15 mai 2020 et sont susceptibles d'évoluer régulièrement

Annexe 1 : synthèse des dispositifs d'aide en fonction des types d'entreprises

VOUS ÊTES UNE TPE

Prêt garanti par l'État (PGE)	Fonds de solidarité
<ul style="list-style-type: none"> Le prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 (25 % du CA HT 2019), ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019. La garantie va jusqu'à 90 %. 	<ul style="list-style-type: none"> Si baisse de plus de 50 % du CA ou fermeture administrative <ul style="list-style-type: none"> -> Niveau 1 : jusqu'à 1 500€ par mois pour mars et pour avril. -> Niveau 2 : complémentaire pour les entreprises avec risque de faillite, pour mars jusqu'à 2 000€, et pour avril jusqu'à 5 000€ selon le CA : <ul style="list-style-type: none"> > 2 000€ (CA < 200 k€) > 3 500€ (CA entre 200 K€ et 600 k€), > 5 000€ (CA > 600 k€).

VOUS ÊTES INDÉPENDANT, AUTO-ENTREPRENEUR OU PROFESSION LIBÉRALE

Prêt garanti par l'État (PGE)	Fonds de solidarité	CPSTI cotisant RCI	CPSTI non cotisant RCI
<ul style="list-style-type: none"> Le prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 (25 % du CA HT 2019), ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019. La garantie va jusqu'à 90 %. 	<ul style="list-style-type: none"> Si baisse de plus de 50 % du CA ou fermeture administrative. Niveau 1 : jusqu'à 1 500€ par mois pour mars et avril. Niveau 2 : complémentaire pour les entreprises avec risque de faillite, pour mars jusqu'à 2 000€, et pour avril jusqu'à 5 000€ selon le CA : <ul style="list-style-type: none"> > 2 000€ (CA < 200 k€) ; > 3 500€ (CA entre 200 K€ et 600 k€) ; > 5 000€ (CA > 600 k€). 	<ul style="list-style-type: none"> Pour les artisans commerçants et les conjoints collaborateurs affiliés au régime RCI. 1 250€ maximum, cumulable avec le fonds de solidarité. 	<ul style="list-style-type: none"> Pour les autoentrepreneurs et les travailleurs indépendants. Aide des URSSAF. Aide au montant variable selon la situation en cas de non éligibilité au fonds de solidarité.

VOUS ÊTES UNE PME

Prêt garanti par l'État (PGE)	Aides alternatives au PGE
<ul style="list-style-type: none"> Le prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 (25 % du CA HT 2019), ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019. La garantie va jusqu'à 90%. 	<ul style="list-style-type: none"> Plusieurs dispositifs proposés au cas par cas via le Comité Départemental d'Examen des problèmes de Financement des entreprises (CODEFI) après refus d'un PGE : <ul style="list-style-type: none"> - avances remboursables ; - prêts participatifs (FDES).

VOUS ÊTES UNE ETI

Prêt garanti par l'État (PGE)	Fonds de développement économique et social (FDES)
<ul style="list-style-type: none"> Le prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019 (25 % du CA HT 2019), ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019. La garantie va jusqu'à 90 %. 	<ul style="list-style-type: none"> Prêts du Fonds de développement économique et social (FDES) sur décision du CIRI (Comité interministériel de restructuration industrielle).

VOUS ÊTES UNE GRANDE ENTREPRISE

Prêt garanti par l'État (PGE)	Soutiens aux Grandes Entreprises en difficultés
<ul style="list-style-type: none">• Le prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois du chiffre d'affaires 2019 (25 % du CA HT 2019), ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1^{er} janvier 2019.• La garantie va jusqu'à :<ul style="list-style-type: none">- 80 % si l'entreprise a plus de 5000 employés mais le chiffre d'affaires est inférieur à 5 Mds€ ;- 70 % lorsque le CA est supérieur à 5 Mds€.	<ul style="list-style-type: none">• Fonds de recapitalisation de l'État : examen au cas par cas

Annexe 2 : mesures de soutien financier régionales

Dans le cadre de la propagation de l'épidémie de COVID-19 en France, les Régions se mobilisent et mettent en place des mesures de soutiens financiers pour les entreprises.

Pour retrouver un [tableau de BPI France](#) synthétisant toutes les aides disponibles, région par région, cliquez [ici](#).

Auvergne-Rhône-Alpes

Le président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Laurent Wauquiez, a présenté mardi 24 mars un plan d'actions régional en faveur des acteurs économiques impactés par la crise du Covid-19.

Ce plan économique qui comporte 4 volets représente un **investissement de 240 millions d'euros**, pourrait générer un effet levier, notamment grâce aux banques, portant le **volume des mesures à 600 millions d'euros**.

Un 1^{er} volet concerne les **Mesures sur les subventions, les prêts et les loyers**. La Région a décidé d'accélérer ses délais de paiement et de subvention, elle suspend également les loyers des établissements dont elle est bailleur.

Le 2^e volet porte sur les **Mesures d'aides d'urgence**. De la même manière que la Région avait aidé les commerçants de Bride-les-Bains en septembre suite à la fermeture temporaire des thermes (pour cause sanitaire) avec des aides et des prêts à taux 0, Laurent Wauquiez a indiqué réserver 3 millions d'euros pour des aides directes à destination des 250 entreprises les plus touchées. La Région va par ailleurs cofinancer avec l'Etat le fonds de solidarité annoncé pour les TPE de moins d'un million de CA et ayant perdu 70 % de leur activité. Celles-ci percevront dans quelques jours une aide de 1 500 euros afin de parer au plus pressé. Environ 400 000 entreprises seraient concernées en AuRA.

Le 3^e volet traite les **Mesures concernant la trésorerie des entreprises**. Avec des partenaires bancaires, la Région va proposer des prêts remboursables sur sept ans avec un différé de remboursement possible de deux ans, sur des taux compris entre 0 et 1 %, avec les garanties nécessaires.

Le 4^e volet s'attache aux **Mesures pour les filières les plus impactées**. Des mesures ciblées vont être lancées immédiatement, **notamment dans le BTP**, les transports scolaires et urbains, le tourisme-hébergement et la culture.

Pour les autres entreprises, la Région se propose de constituer une porte d'entrée pour les demandes d'aides et ouvre un **numéro dédié : 0 805 38 38 69**.

Le Communiqué de presse du Conseil Régional détaille ces différentes mesures.

Source : [Lien](#)

Bourgogne-Franche-Comté

Le Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté a annoncé la participation immédiate de la collectivité à hauteur de **10 millions d'euros à renouveler** si nécessaire en cas de prolongation de la crise sanitaire. Les aides s'adressent aux entreprises qui réalisent moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires et emploient moins de dix salariés. Elles seront éligibles à ce dispositif à la condition que leur activité ait été stoppée, ou que leur chiffre d'affaires ait chuté de 70 % au mois de mars (par rapport à mars 2019).

Source : Conseil Régional : [Lien](#)

Bretagne

La Région Bretagne a annoncé un plan de soutien aux entreprises d'un montant de l'ordre de 120 millions d'euros, structuré autour des dispositifs suivants :

- Mesures économiques
 - Création d'un Prêt Rebond Région Bretagne ;
 - Extension des conditions de garanties d'emprunt bancaire aux entreprises ;
 - Versement anticipé des aides régionales ;
 - Suspension du remboursement des avances remboursables ;
 - Maintien du soutien aux manifestations, projets et activités ;
 - Prorogation des conventions pour des actions reportées ;
 - Mobilisation des opérateurs régionaux qui accompagnent les acteurs économiques.
- Commande publique
- Mise en place d'une plateforme pour recueillir les offres de services des entreprises

Source : Conseil Régional : [Lien](#)

Centre-Val-de-Loire

La Région Centre-Val-de-Loire a annoncé les mesures de soutien aux entreprises suivantes :

- Participation de la Région au fonds national de solidarité à hauteur de **10 millions d'euros** pour assurer aux TPE et PME un versement forfaitaire de 1500 € et l'accompagnement spécifique des entreprises en grande difficulté.
- Mise en place d'un « **Prêt CAP Rebond** », pour soutenir les entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles liées à une baisse d'activité ou à une perte de chiffre d'affaires afin de contribuer au maintien de leur trésorerie pendant cette période de crise pour 1 million d'euros générant 5,4 millions d'euros de soutien.
- Déblocage d'une enveloppe de **2 millions d'euros pour notre fonds de prévention des difficultés d'entreprises**. Le Groupe Agréé de Prévention (GPA) de votre département est particulièrement mobilisé pour apporter un soutien aux responsables d'entreprises rencontrant de grandes difficultés.
- Report de 6 mois des échéances de remboursement correspondant aux avances faites par la Région, soit un différé de remboursement de près de 2 millions d'euros au total.

Source : Conseil Régional : [Lien](#)

Grand-Est

La région Grand-Est a publié un certain nombre de mesures à destination des entreprises le 20 mars dernier, qui **s'appuie sur les outils de Bpifrance** :

- Etalement des créances bancaires et des échéanciers de remboursements d'aide auprès de la Région et de BPI France (Bpifrance et Région).
- Garantir un crédit bancaire et un découvert bancaire via le Fonds de garantie « Renforcement de la Trésorerie CORONAVIRUS »(Bpifrance).
- Garantir la mise en place ou le renouvellement de lignes de crédit court terme confirmé via un Fonds de garantie Ligne de Crédit Confirmé CORONAVIRUS (Bpifrance).
- Financement de la trésorerie via un « Prêt Rebond » (Région, Bpifrance), à effet immédiat, pour soutenir les entreprises en difficultés conjoncturelles liées à une baisse d'activité ou à une perte de chiffre d'affaires (rupture de la chaîne d'approvisionnement, diminution d'activité, annulation d'événement, etc.) et leur permettre de contribuer au maintien de leur trésorerie pendant la période de crise.
- Financement de la trésorerie via un « Prêt atout » (Bpifrance).

Source : Conseil Régional : [Lien](#)

Hauts-de-France

La Région Hauts-de-France a mis en place des mesures basées pour partie sur les instruments nationaux (Bpifrance, report des échéances fiscales et sociales...) mais aussi au travers de mesures spécifiques.

La région mobilise notamment 83 millions d'euros selon quatre modalités :

- Des garanties bancaires renforcées chez ses partenaires (BPI, FRG et France active). La demande sera formulée par votre banque.
- Des prêts instruits par BPI : Prêt régional de revitalisation ou prêt rebond.
- Des avances remboursables qui complètent ou remplacent, au cas par cas, les prêts bancaires et BPI : fonds de 1er secours, Hauts de France Prévention et avances remboursables.
- Contribution de la région Hauts-de-France au Fonds de Solidarité national.

La Région a édité un document présentant l'ensemble des mesures : [Lien](#)

Ile-de-France

La Région a annoncé un plan en 10 points, qui s'intéresse notamment aux points suivants :

- Rééchelonnement des échéances sociales et fiscales.
- Passage en position d'activité partielle pour les salariés.
- Activation du Fonds de solidarité.
- Mise en place ou renouvellement des lignes de crédit de court terme confirmé pour financer le cycle d'exploitation (avec Bpifrance).
- Consolidation de la trésorerie (crédit bancaire, prêt Atout, garantie dédiée de la région).
- Pack Relocalisation en Ile-de-France.

Source : Plaquette « Covid-19 : 11 réponses aux questions des entreprises franciliennes » du Conseil Régional : [Lien](#)

Normandie

Le Conseil Régional a annoncé des mesures le 24 mars 2020 :

- Un **moratoire systématique et automatique** jusqu'à octobre 2020, des échéances de remboursements comprises entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2020 de l'ensemble des prêts régionaux accordés actuellement aux entreprises quel que soit le dispositif de soutien (ARME, Impulsion, DEFI, anciens dispositifs ex-BN ou ex HN...). L'ensemble de ces échéances comprises dans cette période sont donc reportées et chaque tableau d'amortissement sera prolongé à due concurrence du report.
- L'assouplissement des dispositions des deux Fonds Régionaux de Garantie (FRG) avec la SIAGI et BPI permettant un report ou une suspension de 1 à 6 échéances mensuelles ou de 2 échéances trimestrielles, selon les mesures propres aux établissements bancaires.
- Le **Prêt COVID 19-Trésorerie** : les dispositifs régionaux Impulsion et Arme sont fusionnés sous la dénomination Prêt Covid 19 - Trésorerie, abondés d'un montant de **10 millions d'euros** qui s'ajouteront aux crédits existants.
- Le Prêt Croissance TPE sera désormais accessible aux entreprises ne pouvant justifier de 3 ans d'existence.

La Région va de plus soutenir financièrement les dispositifs suivants :

- Le **fonds de solidarité**, créé par l'Etat, qui bénéficie aux entreprises, personnes physiques et personnes morales de droit privé exerçant une activité économique, devrait être créé pour deux ou trois mois, et doté d'un milliard d'euros pour chaque mois. Les Régions, engagées à ce jour pour 2 mois, participent à ce fonds à hauteur de 25%. La contribution de la Région Normandie à ce fonds de solidarité, s'élèverait pour chaque mois à 10,453 millions d'euros soit 20,906 millions d'euros pour les mois de mars et avril 2020.
- Le **prêt « Rebond Normandie »** : la Région va apporter 1 million d'euros à ce fonds, conjointement porté avec BPI, pour répondre au besoin en fonds de roulement des entreprises dans cette situation conjoncturelle exceptionnelle.

Source : Conseil Régional : [Lien](#)

Nouvelle-Aquitaine

La Région a mis en place **un fonds de rebond et stratégique de 50 millions d'euros** pour les entreprises et contribue à hauteur de **20 millions d'euros au Fond de solidarité**.

Par ailleurs, une enveloppe de **10 millions de prêts abondera les prêts rebonds** gérés par la Banque Publique d'investissement (Bpifrance). Ils permettent avec un fort effet levier d'améliorer rapidement la trésorerie des entreprises.

La Région déploie de plus un **fonds d'aide d'urgence de 15 millions d'euros** supplémentaires, sous forme de subventions ou d'avances remboursables, pour aider les entreprises régionales (de 50 à 500 salariés) en difficulté à passer le cap de ces semaines de crise sanitaire (subvention de 10k€ à 500k€ en fonction de la taille de l'entreprise / remboursement sur une durée de 7 ans dont 2 ans de différé).

Enfin, la Région a mis en place **un moratoire d'un an sur les remboursements des avances** remboursables de la Région (11 millions d'euros sur l'année 2020).

Source : Conseil Régional : [Lien](#)

Occitanie

Le Conseil Régional a annoncé un plan de soutien aux entreprises d'un montant total de **64 millions d'euros**, déployés de la façon suivante :

- Un **fonds de solidarité pour les entreprises de moins de 10 salariés** : 25 M€, en mars et renouvelé en avril. Il s'inscrit dans le cadre du fonds Etat de 1 Md€ en mars et 1 Md€ en avril pour les TPE de 1 à 10 salariés. La Région instruira les demandes liées à cette mesure.
- L'élargissement et l'assouplissement des **aides aux entreprises en difficultés de plus de 10 de salariés** : 10 M€.
- La **création d'un fonds de garantie bancaire avec BPI** : 5 M€ avec effet de levier pour 100 M€ de prêts de trésorerie auprès des banques afin qu'elles assurent le fonds de trésorerie nécessaire aux entreprises articulé avec le fonds national.
- La mise en œuvre **d'un prêt rebond à taux 0 %** pour renforcer les fonds propres des entreprises en concertation avec les banques : 8 M€ et effet levier de 55 M€ (prêt de 7 ans, avec un différé de 2 ans / prêt de 10 000 € à 300 000 € en parallèle d'un prêt bancaire du même montant / ouvert à toutes les PME à partir d'un an d'existence.
- Le **dispositif « Former plutôt que licencier »** qui ouvre le financement de la formation aux salariés : 4 M€. Cela doit permettre aux employés en situation de chômage partiel de bénéficier d'une formation financée par la Région Occitanie. Elle abondera son budget dédié aux Opérateurs de Compétences (OPCO) afin de financer les coûts de formation. Les actions de formation proposées dans ce cadre devront se dérouler à distance.

La Région indique par ailleurs avoir **gelé tous les remboursements d'avances remboursables pour une durée de 6 mois** à compter du 1^{er} avril (montant engagé de 7 M€) et pris des mesures pour limiter l'impact de sa baisse d'activité sur ses propres prestataires.

Source : Conseil Régional : [Lien](#)

Pays-de-la-Loire

La Région a annoncé un **plan de soutien de 50 millions d'euros**, notamment dédié aux entreprises :

- Création de « **Pays de la Loire Urgence solidarité** », un dispositif régional de 6 M€ de subvention de trésorerie destiné aux TPE.
- Création, par la Région et BPI, du **prêt Rebond doté de 12 M€ de prêt à taux zéro**. Destiné aux PME, le prêt Rebond leur permet de bénéficier d'un prêt à taux zéro de 10 000 à 300 000€. Ce qui permet de déployer 60 millions d'euros de prêt au total, grâce à l'effet de levier des contreparties bancaires.
- **5 M€ d'euros de report des avances remboursables** accordées par la Région, dès le 1^{er} avril, pour 6 mois.
- **10 M€ d'euros de garanties de prêts avec le dispositif Pays de la Loire Garantie**. Destiné à l'ensemble des TPE, PME – PMI et ETI, Pays de la Loire Garantie est un dispositif de garantie de prêts porté à 80 % (au lieu de 70 %) du montant garanti et co-financé par la Région des Pays de la Loire et BPI. Ces 10M€ de fonds régionaux visent à rendre possible, aux côtés de BPI, 205M€ de prêts bancaires.
- **15 millions d'euros de prêts en trésorerie sans garantie avec le dispositif Pays de la Loire Redéploiement**. Destiné à l'ensemble des PME – PMI et ETI, Pays de la Loire Redéploiement permet de souscrire un prêt de 50 000 à 500 000€, à un taux TEG de 2,03 % sans garantie ni coûts additionnels. Grâce à l'effet de levier, ces 15M€ devraient permettre l'octroi de 60M€ de prêts.

Source : Conseil Régional : [Lien](#)

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Conseil Régional a annoncé un plan de soutien aux entreprises, notamment au travers d'un abondement de **18 millions d'euros au Fonds national de Solidarité de l'Etat**.

D'autres mesures devraient être annoncées dans les jours qui viennent.

Source : Conseil Régional : [Lien](#)